



Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°AT-2026-088

Mesures exceptionnelles de prévention des risques d'incendie sur le territoire communal en raison des conditions de sécheresse

Madame Colette BERGAULT, adjointe à la Maire de la Commune de Tourville la Rivière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la police municipale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse exceptionnelle et prolongée et des températures élevées accroissent fortement le risque d'incendie ;

Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;

Considérant que la maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;

Arrête

Article 1er : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de

toutes catégories et lanternes volantes (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Tourville-La-Rivière.

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

Article 2 : L'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts, berges, parkings et à tout espace relevant du domaine public de la commune.

Article 3 : Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;
- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée ;
- de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
- de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
- de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination. Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 03 août 2026 et ce jusqu'au 30 août 2026 inclus. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : La maire et les forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

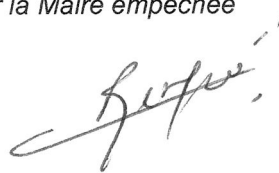
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elbeuf,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Tourville-la-Rivière,
Le 03 août 2026

Colette BERGAULT,
Adjointe au Maire,
Pour la Maire empêchée



« La Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ».